

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)

CONVENTION D'AIDE À L'INSTALLATION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRALBE

ENTRE

D'une part, la commune de Sarralbe, représentée par son maire, Monsieur Pierre-Jean Didiot, agissant en application de la délibération du conseil municipal en séance du 31 mars 2025,
ci-dessous dénommée « la commune »,

Et

Monsieur Madame

Nom : Prénoms :

Profession :

Né (e) le / / à Département :

Domicilié (e) . :

N° Rue

Code postal : Commune :

ci-dessous nommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération du conseil municipal en séance du 31 mars 2025, il a été institué une aide financière communale en faveur de professionnels de santé (médecin généraliste ou spécialiste uniquement, ou chirurgien-dentiste) pour une installation libérale uniquement pendant une période de 5 années minimum sur le territoire de la commune de Sarralbe et sous réserve qu'il s'agit bien d'une première installation sur le territoire communal et que ces professionnels de santé justifient d'une domiciliation en France supérieure ou égale à 3 ans.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'attribution de l'aide communale destinée à l'installation sur le territoire de Sarralbe en faveur de (Monsieur, Madame, nom, prénom, profession) et l'ensemble des engagements qu' (il, elle) s'engage à respecter en contrepartie de cette aide financière communale.

Article 2 : Engagement du bénéficiaire à l'égard de la commune de Sarralbe

(Titre, civilité, nom, prénom, profession) s'engage à fournir à la mairie de Sarralbe les documents nécessaires à l'instruction de sa demande sans limite de temps avant la date effective de son installation sous réserve que toutes les pièces soient réunies, ou dans un délai de trois mois maximum après la date effective de son installation sous peine d'irrecevabilité :

- copie de la pièce d'identité
- justificatif du domicile principal
- attestation du conseil de l'ordre
- preuve d'installation (bail, copie des charges...)
- justificatifs relatifs aux frais d'investissement : factures concernant l'investissement matériel ou business plan correspondant à l'achat de part(s) ou expertise de la valeur de la ou des part(s) achetée(s) dans le cadre d'une SCI (Société Civile Immobilière : acquisition d'un bien immobilier dont les propriétaires sont associés) ou d'une SCM (Société Civile de Moyens : mise à disposition en commun de moyens matériels afin de réduire les coûts) ou tout autre preuves.
- RIB

(Titre, civilité, nom, prénom, profession) s'engage à exercer au moins 4 jours par semaine sous un statut libéral sur le territoire communal pendant une durée minimale de 5 ans.

Au cours de la durée de la présente convention le bénéficiaire s'engage à informer la mairie de Sarralbe sur les faits suivants :

- demande de subvention publique ou d'aide faite à une autre administration ou à un tiers pour le même objet,
- projet de modification de la nature, de la durée ou du lieu d'exercice,
- projet de cessation d'activité.

Article 3 : Engagement de la commune de Sarralbe

La commune de Sarralbe s'engage au versement d'une somme de 15 000 € dès la présente convention signée par les deux parties. Cette aide ne pourra pas être reversée à un quelconque tiers par le bénéficiaire.

Article 4 : Conditions particulières et résiliation

Si l'une des conditions fixées à l'article 2 de la présente convention n'est pas respectée (Titre, civilité, nom, prénom, profession) devra rembourser à la commune de Sarralbe l'intégralité de l'aide perçue, soit 15 000 €.

Le remboursement sera autorisé par versement en une seul fois ou, sur demande écrite du professionnel de santé, dans le mois précédant le départ, par fractionnements de deux ou trois acomptes maximum dans la limite d'une année à compter de la date de rupture de la convention.

Article 5 : Litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Sarralbe le

Pour la commune de Sarralbe
Le maire

Le bénéficiaire
Monsieur, Madame

Pierre-Jean DIDIOT